

## Décision sur recours

du 4 octobre 2005

Composition: Claude Morvant, Bernard Maitre, Frank Seethaler, juges  
Nadia Mangiullo, secrétaire-juriste

En la cause

**R.**  
(Recourant)  
(Recours administratif du 10 janvier 2005)

contre

**Commission d'admission pour le service civil**, p. a. Centre régional de Lausanne,  
route Aloys-Fauquez 28, case postale 60, 1000 Lausanne 8  
(Instance inférieure)  
(Décision du 16 décembre 2004)

en matière

**d'admission au service civil**

### **Vu les faits suivants:**

- A. Le 25 août 2002, R. (ci-après: le requérant, le recourant), après avoir effectué son recrutement, déposa une première demande d'admission au service civil auprès de l'Organe d'exécution du service civil (ci-après: l'Organe d'exécution). Il a été entendu par la Commission d'admission du service civil (ci-après: la Commission d'admission) le 17 décembre 2002.

Par décision du 16 janvier 2003, l'Organe d'exécution rejeta la requête de R. au motif qu'il n'avait pas réussi à démontrer de manière crédible un conflit de conscience entrant en contradiction avec son obligation de servir dans l'armée. Relevant que le requérant avait invoqué le refus de tuer et le refus de la violence, l'Organe d'exécution observa qu'il n'avait toutefois pas pu expliquer ce qu'il entendait exactement par ces notions et leurs raisons profondes. Il jugea que le requérant n'avait pas exprimé de norme morale qui serait appliquée de manière absolue à chaque moment de sa vie et qui se révélerait être inconciliable avec le service militaire. Ledit organe déclara par ailleurs que R. n'avait pas mis en lien les valeurs invoquées avec le refus de l'armée et il releva en outre l'absence de concrétisation desdites valeurs dans la vie quotidienne du requérant. Pour conclure, se référant à l'audition et aux réponses du requérant souvent restées évasives, pauvres et dénuées de substance, il considéra que ce dernier n'avait pas intégré les valeurs morales dont il se prévalait. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est entrée en force.

- B. Le 24 octobre 2003, R. déposa une seconde demande d'admission au service civil auprès de l'Organe d'exécution. Il déclara que, suite au rejet de sa première demande, il avait refusé de servir à l'entrée de l'école de recrues, que de ce fait une enquête pénale militaire avait été ouverte contre lui et qu'un délai lui avait été imparti pour formuler une seconde demande.

A l'appui de cette seconde demande, R. fit valoir qu'à la suite d'un entretien avec une personne connaissant le service civil, il avait pu clarifier les principes dirigeant sa vie et dégager les causes profondes l'empêchant d'effectuer son service militaire. Il avait pris conscience de son attirance pour ce qui touchait à la terre et qui respectait la vie et il se souciait de préserver l'environnement. Selon lui, sa pensée a également évolué s'agissant du végétarisme. Jusqu'il y a peu, les principes engendrant ce mode d'alimentation n'étaient pour lui pas très clairs et plus ou moins vides de significations; mais en mettant à jour ses expériences et les sentiments y relatifs, il ne pouvait désormais plus tolérer de manger ce qui avait été vivant. Sur ce point, il fit remarquer qu'il ne pourrait de même pas tuer un animal ou contribuer indirectement à un tel acte. S'agissant du refus de tuer ou de blesser un être hu-

main, il releva que chacun possédait une âme ainsi que des sensations et qu'il ne concevait pas de faire subir à autrui quelque chose dont lui-même ne supportait pas la pensée. Il précisa cependant ne pas connaître sa réaction si un membre de sa famille ou un ami se trouvait menacé par une arme et qu'un tel objet se trouvait en ses mains. De même, s'agissant d'une personne lui demandant de mettre fin à ses souffrances, il déclara qu'il accéderait probablement à cette requête, bien qu'il puisse en ressentir une certaine tristesse. Dans son curriculum vitae, le requérant évoqua son intérêt, dès l'adolescence, pour la philosophie bouddhiste, notamment celle professée par le Dalaï-Lama dans certains de ses ouvrages. D'autre part, R. ajouta qu'il n'approuvait pas l'impact de l'armée sur l'environnement, en ce sens que celle-ci le souillait de métaux lourds, mettait en danger la faune et les hommes en laissant des obus intacts sur les terrains d'exercices de tirs et se débarrassait de ses stocks de munitions dans la nature à la fin des exercices. Pour conclure, le requérant alléguait également qu'il ne se sentait pas solidaire des entrepreneurs qui développaient des simulateurs de combat pour l'armée américaine, que cela se révélait pire lorsque ces entreprises appartenaient à l'Etat et que, dès lors, il n'était pas en accord avec la politique de la Confédération.

Invité par la Commission d'admission à compléter sa demande sous l'angle d'une éventuelle modification notable des circonstances qui serait intervenue depuis la première décision de rejet, R., par courrier du 16 février 2004, rappela qu'il avait pu déterminer les raisons l'empêchant d'effectuer son service militaire grâce à une rencontre avec une personne connaissant le service civil. Il expliqua que, dans sa première demande, il était resté trop vague s'agissant de la notion de «respect de la vie». Il pouvait aujourd'hui la définir comme intégrant notamment la préservation de l'environnement, domaine dans lequel, selon lui, l'armée avait encore des progrès à faire et il ajouta qu'il refuserait de participer de manière directe à l'armée aussi longtemps que cela ne serait pas respecté. Par ailleurs, le requérant apporta quelques modifications concernant les raisons personnelles figurant dans son dossier. En premier lieu, il nuança ce qu'il avait écrit s'agissant du refus de tuer et précisa que, bien que cela resterait pour lui un acte extrême, il pensait pouvoir ôter la vie à autrui si la vie d'autres personnes ou la sienne était menacée. Ensuite, concernant son sentiment vis-à-vis des animaux, il souligna qu'il pourrait manger de la viande si, d'une part, sa survie était en cause et si, d'autre part, l'équilibre du milieu était préservé. Pour terminer, le requérant demanda à ce que ses déclarations sur les liens entre la Confédération et les autres pouvoirs militaires impliqués dans des conflits armés ne figurent pas dans la liste de ses raisons personnelles, étant donné que ce problème devait être réglé au plan politique et qu'il n'y changerait rien en ne participant pas à l'armée.

Par décision du 16 décembre 2004, la Commission d'admission n'est pas entrée en matière sur la seconde demande de R., requête qu'elle considéra comme une demande de reconsidération. Elle retint en substance que les arguments invoqués par le requérant, notamment le refus de tuer, le refus des armes et de la violence, étaient pour l'essentiel les mêmes que dans la première demande, qu'ils avaient

donc déjà été pris en compte dans la décision de rejet du 16 janvier 2003, et qu'ainsi, ils ne constituaient pas des faits nouveaux importants. S'agissant d'une éventuelle modification notable de la conscience du requérant depuis la première procédure, la Commission d'admission a considéré que le seul élément nouveau apporté était la rencontre avec une personne connaissant le service civil qui aurait permis au requérant de dégager les causes l'empêchant de servir dans l'armée. Dite commission a toutefois considéré que le requérant n'avait pas expliqué sur quels points ces causes différaient de celles de la première demande et en quoi cette rencontre aurait influencé sa conscience et l'aurait modifiée notablement. Par ailleurs, elle releva que le requérant n'avait pas invoqué de nouveaux moyens de preuve en lien avec un éventuel conflit de conscience et qu'il n'avait pas été en mesure de prouver qu'elle n'aurait pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou aurait violé les dispositions légales sur la récusation, le droit de consulter les pièces ou le droit d'être entendu.

- C. Par mémoire du 10 janvier 2005, R. recourt contre cette décision auprès de la Commission de recours DFE en concluant implicitement à son annulation et à l'entrée en matière sur sa demande de reconsidération. Il fait valoir que, du mois de juin 2002 au mois d'août 2004, il n'était psychologiquement pas apte à défendre sa demande de service civil et donne à cet effet quelques exemples de changements intervenus dans sa vie personnelle et professionnelle. Relevant que les remises en questions ont également touché les valeurs constituant les motifs l'empêchant d'effectuer son service militaire, il considère que ses deux demandes diffèrent notablement sur des valeurs de base, telles que l'impossibilité ou non de tuer un être humain ou un animal et l'usage ou non d'une arme à feu dans un cas extrême. Il mentionne que depuis septembre 2004, il a orienté sa recherche professionnelle dans le domaine de l'environnement et que, par ailleurs, il revoit des enseignements bouddhistes au travers de quelques lectures et en se rendant de temps à autre dans un centre bouddhiste. Selon lui, ces éléments représentent des repères clairs lui permettant de stabiliser son état psychologique. R. joint à son recours une lettre de sa mère dans laquelle elle expose l'état de trouble dans lequel s'est trouvé son fils pendant la période de 2002 à 2004 et son incapacité à établir une demande de service civil claire au niveau de ses motifs de conscience. Elle relève que depuis septembre 2004, son fils semble avoir trouvé sa voie professionnelle et qu'il retrouve progressivement un équilibre psychologique qui lui permettra de pouvoir s'exprimer de manière plus crédible et plus constante.
- D. Invitée à se prononcer sur le recours, la Commission d'admission en propose le rejet au terme de ses observations du 3 février 2005, considérant que R. n'a pas démontré en quoi les circonstances, et en particulier sa conscience, se seraient modifiées de manière notable depuis la première procédure. Elle relève que les

motifs invoqués par le requérant dans sa demande de reconsidération, en l'occurrence le refus de tuer et le refus de la violence, ont déjà été examinés et qu'elle s'est prononcée matériellement dans sa première décision de rejet. Pour dite commission, le recourant n'a pas expliqué en quoi les modifications notables qu'il invoquait, à savoir son changement d'orientation professionnelle et la pratique du bouddhisme, auraient modifié sa conscience, en particulier ses valeurs, de manière notable, et ceci malgré les déclarations du recourant selon lesquelles elles auraient stabilisé son état psychologique.

- E. Par réplique du 28 février 2005, R. formule quelques remarques relatives aux observations faites par la Commission d'admission. Pour l'essentiel, il fait valoir que la Commission d'admission n'a pas saisi l'influence qu'ont eu son engagement dans une voie professionnelle d'une part, et ses enseignements bouddhistes d'autre part, ces derniers l'ayant aidé à affermir des valeurs et à avoir plus d'assurance. Sur ce point, il précise qu'ayant fait un tri de ses valeurs, il a décidé d'approfondir les valeurs bouddhistes déjà intégrées en partie et que, désormais, celles-ci influencent son comportement de tous les jours. Le recourant relève encore que, pour sa part, il considère le besoin de repères clairs, l'engagement dans une voie professionnelle et la référence aux valeurs bouddhistes comme des faits nouveaux.

Par duplique du 24 mars 2005, la Commission d'admission précise que les arguments invoqués par le recourant, à savoir le besoin de repères clairs, l'engagement dans une voie professionnelle, ainsi que les valeurs bouddhistes ne peuvent être considérés comme faits nouveaux, en raison du fait qu'ils se sont produits après la décision de rejet du 16 janvier 2003. Elle relève qu'elle les a donc examinés sous l'angle d'une éventuelle modification notable des circonstances. Pour le reste, elle renvoie à sa décision du 16 décembre 2004 et à ses observations du 3 février 2005.

- F. Le 4 avril 2005, la Commission de recours DFE a informé le recourant qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des débats publics, le litige en cause ne constituant pas une contestation sur des droits et des obligations de caractère civil au sens de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- G. Le dossier lui ayant été transmis pour avis, le Département fédéral de l'économie a proposé le rejet du recours au terme de sa réponse du 13 septembre 2005.

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela se révèle nécessaire.

### Considérant en droit:

1. La décision de non-entrée en matière du 16 décembre 2004 de la Commission d'admission est une décision au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021; art. 5 al. 1 let. c). Elle est susceptible d'un recours auprès de la Commission de recours DFE (art. 63 de la loi fédérale sur le service civil, citée au consid. 2).

Le recourant est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée. La qualité pour agir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 let. a PA).

En procédure contentieuse, l'objet du litige («Streitgegenstand») est défini par trois éléments: l'objet du recours («Anfechtungsobjekt»), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours supérieure ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a examinés. En aucun cas, l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (cf. Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, Berne 1997, N. 13 ad. art. 25 VRPG, N. 2 ad. art. 51 VRPG, N. 6 ad. art. 72 VRPG; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 1998, N. 403 ss; ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418; ATF du 15 octobre 2002 [4P.173/2002] consid. 2.3; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 390 ss.).

Le présent recours est dirigé contre la décision de non-entrée en matière de l'instance inférieure. L'objet du litige consiste dès lors à déterminer si c'est à juste titre que la Commission d'admission n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération du recourant et ne porte donc pas sur la question de savoir si le recourant remplit les conditions d'admission au service civil. Si l'examen du présent recours devait faire apparaître que la décision attaquée est conforme au droit, la Commission de recours DFE devrait rejeter le recours formé par le recourant contre cette décision; dans l'autre cas, le recours devrait être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour que la procédure soit poursuivie (voir Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.40; décision de la Commission de recours DFE du 25 août 2003 en l'affaire H. [5C/2002-99] consid. 2; voir également: André Grisel, *Traité de droit*

administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 949 s.; Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, Basel und Frankfurt a. M. 1988, N. 2.13 et 2.63).

Par ailleurs, les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 66 let. b LSC; art. 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss PA) sont respectées.

Le recours est donc recevable.

2. Aux termes de l'article premier de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC, RS 824.0), les personnes astreintes au service militaire, qui démontrent de manière crédible qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience, doivent accomplir un service civil. Le conflit de conscience au sens de l'alinéa premier est caractérisé par le fait que la personne concernée se prévaut d'une exigence morale qui engendre, de son point de vue, un conflit insoluble entre sa conscience et l'obligation de servir dans l'armée (al. 2). Cette exigence morale est conforme au sens moral de la personne concernée (al. 3).

Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer une demande en tout temps (art. 16 al. 2 LSC). Le requérant adresse sa demande par écrit à l'Organe d'exécution (art. 16a al. 1 LSC). L'article 16a alinéa 2 LSC règle le contenu de la demande. Elle comprend un exposé du conflit de conscience invoqué (let. a); un curriculum vitae indiquant comment est né le conflit de conscience invoqué et la manière dont il s'est manifesté jusqu'ici (let. b); le livret de service (let. c).

La Commission d'admission du service civil entend le requérant lors d'une audition personnelle (art. 18a al. 1 LSC, en rel. avec l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la procédure d'admission au service civil, RS 824.016) et apprécie l'exposé du conflit de conscience s'agissant de sa crédibilité (18b LSC). Il appartient à dite commission de décider de l'admission du requérant au service civil et d'arrêter le nombre de jours de service qu'il doit accomplir (art. 18 al. 1 LSC).

Il résulte de ce qui précède que la Commission d'admission était compétente pour prendre sa décision de non-entrée en matière du 16 décembre 2004.

3. La Commission d'admission est compétente pour statuer sur la nouvelle demande dont elle était saisie (voir sur l'ensemble de la question: décision de la Commission de recours DFE du 20 mai 2005 en l'affaire H. et D. contre l'Organe régional d'exécution de Mels [5C/2004-141 et 5C/2004-148], publiée in: www.reko-

evd.admin.ch). Qualifiant la seconde demande d'admission au service civil de R. de demande de reconsidération, elle n'est pas entrée en matière sur celle-ci, au motif que le recourant n'avait pas invoqué de faits nouveaux importants et que les arguments avancés n'avaient pas permis de dire que sa conscience s'était modifiée de manière notable.

- 3.1. La demande de réexamen est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise. Elle ne doit cependant pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47; 109 Ib 246 consid. 4a p. 250). Aussi, sa recevabilité est-elle soumise à des conditions bien déterminées. En dehors des causes légales de révision (art. 66 PA), l'autorité administrative n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47; André Grisel, *op. cit.*, p. 948/949). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les références). Dans une pratique constante, le Tribunal fédéral n'a ainsi pas reconnu un droit au réexamen lorsque le requérant a déposé peu de temps après la décision entrée en force une demande identique alors même que les circonstances de fait ou la situation juridique n'avaient entre temps pas changé (ATF 120 Ib 47 consid. 2c, 100 Ib 368 consid. 3a).

Le traitement d'une demande de réexamen par une autorité administrative est soumis à une série de principes développés par la pratique. Ainsi, les autorités administratives ne sont tenues de procéder au réexamen d'une décision que lorsqu'une disposition légale ou une pratique administrative constante leur en fait l'obligation (ATF 120 Ib 42 consid. 2b; 113 Ia 146 consid. 3a; 100 Ib 368 consid. 3a; Häfelin/Müller, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4e éd., Zurich 2002, N. 1832).

- 3.2. En procédure administrative fédérale, une autorité est tenue de se saisir d'une demande de réexamen lorsqu'est invoqué un motif de révision prévu par



l'article 66 PA (Kölz/Häner, op. cit., N. 428 et les références citées). Ainsi, l'autorité de recours procède à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci:

allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou

prouve que l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièce, ou

prouve que l'autorité de recours a violé les dispositions sur la récusation, sur le droit de consulter les pièces ou sur le droit d'être entendu (art. 66 al. 2 PA).

Contrairement à ce que le texte légal peut laisser supposer, les faits nouveaux ne sont pas ceux qui surviennent après la décision attaquée; il s'agit bien plutôt de faits qui se sont produits auparavant, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente. Ces faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation (Grisel, op. cit., p. 943 s.; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 262 ss; ATF 108 V 170 consid. 1). Ainsi, une demande de réexamen qui invoque une cause de révision prévue à l'article 66 PA vise à corriger une décision qui était à l'origine erronée (Kölz/Häner, op. cit., N. 428).

Il sied tout d'abord de constater que, dans sa seconde demande du 24 octobre 2003, le recourant ne formule aucune critique contre la décision de rejet du 16 janvier 2003 et ne fait également pas valoir de faits nouveaux au sens où ces derniers ont été définis ci-dessus. En effet, les arguments du requérant, en l'occurrence le refus de tuer, le refus des armes et le refus de la violence, sont les mêmes que ceux invoqués dans la première demande et ont donc déjà fait l'objet d'un examen de la part de la Commission d'admission, cette dernière ayant rendu un préavis négatif dans la première décision de rejet. Au reste, R. n'allègue pas que la Commission d'admission n'aurait pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou aurait violé des dispositions procédurales. Ainsi, il ne fait pas valoir un motif de révision prévu à l'article 66 PA.

4. Selon la jurisprudence, une autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Cette seconde éventualité se recouvre avec celle où la demande de réexamen se fonde sur le motif de révision tiré de l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux (ATF du 7 octobre 2004 [2A.271/2004] consid. 3.1; ATF du 13 janvier 2003 [2P.223/2002] consid. 3.1; ATF 120 Ib 42 consid. 2b, 113 la 146 con-

sid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4a; Grisel, op. cit., p. 948 s.; Häfelin/Müller, op. cit., N. 1833).

La première éventualité concerne l'adaptation d'une décision, à l'origine correcte, aux changements ultérieurs de la situation de fait ou de droit. Dans un tel cas, il suffit que le requérant fasse valoir une nouvelle situation de fait ou de droit survenue depuis le prononcé de la première décision (ATF 120 Ib 42 consid. 2b; 109 V 122 consid. 3a; JAAC 60.37 consid. 1c; 63.7 consid. 6a; Fritz Gygi, *Verwaltungsrecht*, Bern 1986, p. 311).

Dans le cas présent, il n'est pas contesté que la situation juridique n'a pas changé depuis la décision de rejet du 16 janvier 2003. Il reste donc à examiner si les circonstances de fait se seraient modifiées à tel point que la Commission d'admission aurait dû se saisir matériellement de la demande de reconsidération du recourant.

- 4.1. La première demande de R. a été rejetée au motif qu'il n'avait pas rendu crédible son conflit de conscience et qu'il n'avait pas intégré les valeurs qu'il invoquait. Les commissaires ont relevé que le recourant n'avait pas fait le lien entre les valeurs invoquées, notamment le respect de la vie humaine, animale et végétale, ainsi que la non-violence et ce qu'il serait amené à faire dans le cadre de son service militaire, soit d'attenter à la vie. Ils ont en outre relevé des contradictions dans le discours du recourant, n'ont pas décelé de détresse morale et ont constaté chez R. une difficulté à définir l'origine de ses valeurs.

A l'appui de sa deuxième demande, déposée environ neuf mois après la première décision de rejet, R. a fait valoir pour l'essentiel qu'il avait pu clarifier les principes dirigeant sa vie et qui apparaissaient inconciliables avec son obligation de servir dans l'armée suite à un entretien avec une personne connaissant le service civil. D'après lui, il était resté trop vague dans sa première demande s'agissant de la notion de «respect de la vie», qu'il pouvait aujourd'hui définir comme intégrant notamment la préservation de l'environnement. Il expliqua qu'il avait pris conscience de son attirance pour ce qui avait trait à la terre et qui respectait la vie et évoqua son intérêt pour la philosophie bouddhiste. Au sujet du refus de tuer, il déclara qu'il croyait pouvoir ôter la vie à autrui si la vie d'autres personnes ou la sienne était menacée. Puis, concernant son sentiment vis-à-vis des animaux, il souligna qu'il pourrait manger de la viande dans le cas où sa survie était en cause et si l'équilibre du milieu était préservé.

Dans sa décision de non-entrée en matière, la Commission d'admission a considéré que le seul élément nouveau apporté par le recourant était sa rencontre avec une personne connaissant le service civil qui lui avait permis de dégager les causes l'empêchant de faire son service militaire. Dite commission

a cependant relevé que R. n'avait pas expliqué en quoi ces causes étaient différentes de la première procédure et sur quels points cette rencontre aurait influencé sa conscience et l'aurait modifiée de manière notable.

- 4.2. Par modifications notables des circonstances, on entend toute modification susceptible de conduire à une autre issue du litige. Pour déterminer si on est en présence d'une telle modification, il s'agit de comparer l'état de fait tel qu'il se présentait au moment de prendre la première décision et celui déterminant au moment de prendre la nouvelle décision. Il faut être en présence de nouveaux éléments de nature réelle qui sont apparus après la première décision et qui se rapportent à l'état de fait tel qu'il se présentait alors ou qui l'ont modifié (ATF 125 V 368 consid. 2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 20 mars 2003 [I 238/02] consid. 2.3).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une modification significative est effectivement intervenue depuis la dernière décision entrée en force. Il suffit qu'il existe certains indices d'une modification des circonstances pertinentes qui sont invoquées, et cela même s'il faut compter avec la possibilité qu'un examen plus approfondi fasse apparaître que la prétendue modification n'en est en réalité pas une (arrêt précité du 20 mars 2003 consid. 2.2; ATF 109 V 108 consid. 2b; ATF du 3 janvier 2000 [I 294/98] consid. 1 et les références citées). Dans le même sens, la Commission de recours en matière d'asile a jugé que le requérant devait rendre vraisemblable, dans sa nouvelle demande, que des événements, importants pour la qualité de réfugié, s'étaient produits entre temps, les exigences de preuve ne devant pas être élevées sur ce point (JAAC 63.7 consid. 6a).

- 4.3. Dans son mémoire de recours, R. allègue que ses deux demandes diffèrent notablement sur l'impossibilité ou non de tuer un être humain ou un animal et l'usage ou non d'une arme à feu dans un cas extrême. Il indique que sa vie professionnelle s'oriente désormais dans le domaine de l'environnement et souligne son intérêt pour la philosophie bouddhiste. D'après le recourant, ces deux éléments constituent des repères clairs ayant pour effet de stabiliser son état psychologique.

Il convient de rappeler que les conditions d'entrée en matière sur une demande de réexamen sont de nature purement formelle et qu'on ne saurait à ce stade prendre position sur la question matérielle de savoir si le recourant est en mesure de rendre crédible un conflit de conscience vis-à-vis des obligations militaires.

En l'espèce, l'examen du dossier fait apparaître chez le recourant plusieurs remises en question sur les plans professionnel et personnel durant une période relativement longue, dont le début a coïncidé avec le dépôt de sa première demande d'admission au service civil. En effet, de juin 2002 à août 2004, plusieurs formations ont été entreprises, puis arrêtées quelque temps plus tard. Pendant cette même période, le recourant a exprimé un rejet de la société en général, s'est isolé, a quitté le groupe de musique dont il faisait partie, et s'est essayé à un retour, selon ses termes, à la vie des hommes «primitifs». Sorti de son isolement, il a entrepris au gymnase, en été 2003, une formation complémentaire axée sur la pédagogie, formation qu'il a interrompue en hiver 2003, reprise au printemps 2004 et achevée avec succès en été 2004. Depuis septembre 2004, le recourant oriente sa recherche d'une activité professionnelle dans le domaine de l'environnement et revoit régulièrement des enseignements bouddhistes. Dans son mémoire de recours, R. précise que les remises en question ont été nombreuses et que les valeurs qui constituent les motifs l'empêchant de faire son service militaire n'y ont pas échappé.

Il n'en reste cependant pas moins que le seul élément nouveau mis en évidence dans la demande de reconsidération déposée en octobre 2003 et son complément de janvier 2004 se trouve être la rencontre avec une personne connaissant le service civil qui aurait permis au recourant de dégager les raisons l'empêchant d'effectuer son service militaire. Au regard de la jurisprudence, le fait qu'un requérant au service civil se sente, après un certain temps, mieux à même de défendre ses valeurs qu'il ne l'était lors de son audition ne suffit toutefois pas à conclure à l'existence d'un changement notable des circonstances pouvant justifier un réexamen d'une décision entrée en force. L'admettre reviendrait en effet à considérer que toute décision rejetant une demande d'admission pourrait être revue du seul fait de l'écoulement du temps et indépendamment d'une modification notable des circonstances, ou à tout le moins d'un indice d'une telle modification, ce qui reviendrait par là même à vider de sa substance le caractère exceptionnel de la demande de réexamen, dont il a été rappelé ci-dessus qu'elle ne doit pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (consid. 3.1).

A cela s'ajoute, comme l'a relevé à juste titre la Commission d'admission dans la décision querellée, que l'on ne décèle en l'espèce pas, dans la nouvelle demande et son complément du 16 février 2004, en quoi la conscience du recourant se serait modifiée de manière notable depuis la décision du 16 janvier 2003 rejetant sa demande d'admission au service civil. En effet, dans sa nouvelle demande, R. ne fait que préciser le contenu des valeurs invoquées précédemment dans sa première demande, à savoir le refus de tuer, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de sacrifier un animal, son intérêt pour le bouddhisme et ses préoccupations environnementales. Mis à part le fait qu'il paraisse avoir trouvé sa voie professionnelle, le recourant n'apporte aucun développement re-

latif à une modification notable de sa conscience et ne fait surtout pas valoir en quoi cette dernière se trouverait être inconciliable avec son obligation de servir dans l'armée. Il ne fait pas non plus état, dans sa vie quotidienne, d'un engagement particulièrement fort qui pourrait être un indice nouveau que les valeurs dont il se prévaut ont été intégrées et présentent un caractère normatif perceptible (décision non publiée de la Commission de recours DFE du 25 août 2003 en l'affaire H. [5C/2002-99] consid. 5.3). De surcroît, le laps de temps s'étant écoulé entre la première décision de rejet et la demande de reconsidération apparaît relativement court, ce qui tend à confirmer que la conscience du recourant n'a pas évolué de manière significative depuis lors.

Il ressort enfin du dossier que, six mois après s'être vu notifier le rejet de sa demande d'admission au service civil, le recourant, qui n'a pas attaqué cette décision, a refusé d'entrer à l'école de recrues d'été 2003 à laquelle il était convoqué, ce qui a entraîné l'ouverture d'une instruction pour refus de servir par la justice militaire. Le recourant ne fait toutefois que mentionner cet événement, sans faire de lien exprès entre cet événement et son conflit de conscience à l'égard des obligations militaires, ni même sans l'invoquer comme une circonstance nouvelle. Dans une affaire analogue, la Commission de recours DFE a déjà traité du cas d'un requérant au service civil dont la demande avait été définitivement rejetée et qui expliquait qu'il avait comparu devant un Tribunal militaire de division pour refus de servir, en précisant qu'il avait sollicité et obtenu que la cause soit suspendue, afin de lui permettre de demander la reconsidération de son admission au service civil au motif que, lors de la première procédure, il n'avait pas pu fournir toutes les explications propres à corroborer sa position et n'avait surtout pas été à même de produire de plus amples éléments de preuve. Dans sa décision, la Commission de recours DFE a considéré que le fait d'invoquer une comparution devant un tribunal militaire sans toutefois établir de lien entre cet événement et le conflit de conscience à l'égard des obligations militaires ne pouvait être tenu comme un indice d'une modification des circonstances telle qu'elle a pu avoir une influence significative sur la décision de conscience du recourant. Il n'y a en l'espèce pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence (décision non publiée de la Commission de recours DFE du 14 janvier 2004 en l'affaire K. [5C/2003-57]).

5. Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut se prévaloir d'une modification notable des circonstances depuis la première décision de rejet. Les conditions nécessaires pour entrer en matière sur la demande de reconsidération de R. ne sont donc en l'espèce pas remplies. Partant, c'est à raison que la Commission d'admission a déclaré la demande irrecevable, ce qui doit conduire au rejet du recours.

6. La procédure devant la Commission de céans étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure, ni d'allouer des dépens (art. 65 al. 1 LSC).
  
7. La présente décision est définitive (art. 100 al. 1 let. d ch. 4 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ, RS 173.110] et art. 27 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage [RS 173.31]).

**Par ces motifs, la Commission de recours DFE:**

1. Rejette le recours.
  
2. Frais et dépens.
  
3. Notification.

COMMISSION DE RECOURS DFE

Le président  
H. Urech

La secrétaire-juriste  
N. Mangiullo